



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de
l'environnement, de la société TC 35
située Zone de Ferchaud sur la commune de CREVIN

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement* » ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 2 octobre 2014 à la société CHRONO ROUTE Bretagne suite aux déclarations des activités pratiquées sur le site zone de Ferchaud à CREVIN, et classées sous les rubriques 2663-2 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU le courrier électronique en date du 2 juillet 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 juin 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de réalisation de contrôle périodique par un organisme agréé de la station-service ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle périodique de la station-service peut notamment occasionner une pollution des sols et des eaux en cas d'inétanchéité du réservoir enterré de liquides inflammables ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TC35 de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société TC35, exploitant une station-service dans la zone de Ferchaud sur la commune de CREVIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en réalisant le contrôle périodique de la station-service dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

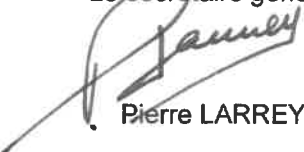
Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CREVIN, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes, le

05 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY